



Modalités d'attribution : modification

NOR : MENE1238924A

arrêté du 4-12-2012 - J.O. du 6-12-2012

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; arrêté du 18-8-1999 modifié ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - L'[arrêté du 18 août 1999](#) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet comporte deux séries : une série générale et une série professionnelle, dont les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté ».

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se présenter à la série générale les élèves des classes de troisième des collèges. Peuvent se présenter à la série professionnelle les élèves des classes de troisième à dispositifs particuliers. Les autres candidats choisissent la série à laquelle ils postulent. »

Article 4 - L'article 3 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° au point a), les mots : « , troisième technologique ou troisième préparatoire de lycée » sont remplacés par les mots : « ou de lycée » ;

3° au point b), les mots : « de collège, troisième technologique ou troisième préparatoire » sont supprimés.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats visés à l'article 3, sont prises en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, palier 3 ;

b) la note obtenue à l'oral d'histoire des arts ;

c) les notes obtenues à l'examen du brevet ;

d) les notes de contrôle continu obtenues en cours de formation ;

e) la note de vie scolaire.

Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant obtenu la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes obtenues selon les modalités décrites aux b), c), d) et e) par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes. Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

L'examen comporte quatre épreuves :

Épreuves	Nature de l'épreuve	Coefficient
Français	écrite	2
Mathématiques	écrite	2
Histoire-géographie-éducation civique	écrite	2
Histoire des arts	orale	2

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série.

a) Série générale :

Candidats scolarisés en classe de troisième à option langue vivante 2.

Les résultats de ces candidats, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient
Français	1
Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques (arts plastiques ; éducation musicale)	2 (1+1)
Technologie	1
Deuxième langue vivante	1

Sont également pris en compte les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisis par le candidat :

- latin ou grec ;

- ou langue vivante régionale ;
- ou langue des signes française ;
- ou découverte professionnelle option 3 heures.

b) Série professionnelle :

Candidats scolarisés en classe de troisième à dispositifs particuliers.

Les résultats de ces candidats, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient
Français	1
Mathématiques	1
Langues vivantes	1
Prévention-santé-environnement	1
Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques	1
Sciences et technologie	2
Découverte professionnelle	3

Article 6 - À l'article 4-1, le mot « trois » est supprimé.

Article 7 - L'article 12 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° les mots : « éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « prévention-santé-environnement » ;

3° le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées. »

Article 8 - L'article 21 est ainsi modifié :

1° le mot « brevet » est remplacé par les mots : « diplôme national du brevet » ;

2° après le mot « épreuves » est ajouté le mot « écrites » ;

3° les mots : « en France métropolitaine et par les recteurs pour les départements d'outre-mer et pour les centres d'examen à l'étranger » sont supprimés.

Article 9 - Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1 - Les candidats scolarisés qui ont présenté l'épreuve orale d'histoire des arts dans leur établissement mais n'ont pu, pour raison de force majeure dûment constatée, passer les épreuves écrites de la session normale, conservent la note obtenue lors de l'épreuve orale et ne passent que les trois épreuves écrites. »

Article 10 - L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet est attribué conformément aux dispositions de l'article D. 332-19 du code de l'éducation.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie parmi les catégories suivantes :

- des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- des enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;
- des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- des personnels de direction des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'enseignement agricole ;
- des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- des membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole à compétence pédagogique. »

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013 du diplôme national du brevet.

Article 12 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Organisation et modalités d'attribution du DNB, session 2013

Le diplôme national du brevet (DNB) sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie au collège. Pour son attribution sont prises en compte non seulement les notes obtenues à l'examen du brevet et à l'oral d'histoire des arts, les notes de contrôle continu, la note de vie scolaire, mais aussi la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences (palier 3).

- [Diplôme](#)
- [Inscription](#)
- [Séries](#)
- [Épreuves](#)
- [Jury et fiches scolaires](#)
- [Élèves des établissements d'enseignement public et privé sous contrat](#)
- [Contrôle continu et Éducation physique et sportive](#)

- [Candidats présentant un handicap](#)
- [Candidats adultes](#)
- [Sections internationales et établissements franco-allemands](#)
- [Sections bilingues](#)
- [Enseignement agricole](#)
- [Candidats individuels](#)
- [En savoir plus](#)

Évolutions du DNB à la session 2013

- Le DNB comporte désormais deux séries : la série générale et la série professionnelle (Voir ci-après à "Séries").
- De nouvelles définitions des [épreuves écrites](#) entrent en application en français, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique.
- La note d'EPS au DNB évolue et devient la moyenne des notes obtenues sur trois activités physiques sportives et artistiques (Voir ci-après à "Contrôle continu et EPS").
- De nouvelles modalités d'attribution du [DNB "option internationale" et "option franco-allemande"](#) entrent en vigueur.
- Des **fiches scolaires** pour le jury sont proposées : série générale et série professionnelle (Voir ci-après à "Jury").

Diplôme

Le diplôme national du brevet atteste la maîtrise du socle commun et sanctionne la formation acquise au terme du collège. Il ne conditionne pas l'accès à une classe supérieure en fin de troisième : les deux décisions, attribution du diplôme et orientation, sont dissociées.

[Procédures d'orientation à l'issue de la classe de 3ème](#)

Inscription

Les candidats élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat sont inscrits par l'intermédiaire des chefs d'établissement. Les autres candidats, scolaires ou adultes, qui désirent se présenter au brevet doivent se faire inscrire auprès du service départemental de l'éducation nationale.

[Coordonnées des services départementaux de l'éducation nationale](#)

Séries

À compter de la session 2013, le diplôme national du brevet comporte deux séries : la série générale et la série professionnelle, comme le prévoit le [décret n°2012-1351 du 4-12-2012](#) (JO du 6-12-2012) relatif au diplôme national du brevet modifiant le code de l'éducation. Elles remplacent les trois séries précédentes : collège, technologique et professionnelle.

Peuvent se présenter à la série générale les élèves des classes de troisième des collèges. Les élèves des classes de troisième à dispositifs particuliers peuvent se présenter à la série professionnelle.

Épreuves

Les épreuves de l'examen ont été redéfinies par la [note de service n°2012-029 du 24 février 2012](#) (BOEN n°13 du 29-3-2012) relative aux modalités d'attribution du DNB, qui abroge la note de service du 6 septembre 1999 (BOEN n°31 du 9-9-1999). Les [nouvelles définitions des trois épreuves écrites terminales](#) prennent en compte les nouveaux programmes qui s'appliquent à la classe de troisième en 2012-2013, ainsi que la validation des compétences attendues au palier 3 du socle commun de connaissances et de compétences. La note de service présente, **en annexe**, le nouveau **référentiel d'enseignement de l'histoire - géographie - éducation civique pour les classes de troisième à dispositifs particuliers**.

Jury et fiches scolaires

Le diplôme, de valeur nationale, est attribué par un jury dont le ressort territorial, fixé par le recteur d'académie, peut être académique, départemental ou commun à plusieurs départements. Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie.

Les **fiches scolaires DNB pour le jury** sont proposées :

- en [série générale](#)
- en [série professionnelle](#)

Élèves des établissements d'enseignement public et privé sous contrat

Quatre éléments sont pris en compte pour l'obtention du diplôme :

- **la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, palier 3**, attestée par le "Livret personnel de compétences" ;

- **les notes obtenues à l'examen du brevet** composé d'une épreuve orale (coefficient 2) d'histoire des arts et de trois épreuves écrites : français (coefficient 2), mathématiques (coefficient 2), histoire-géographie-éducation civique (coefficient 2) ;
- **les notes de contrôle continu**, effectué tout au long de l'année en classe de troisième, dans toutes les disciplines (sauf histoire-géographie-éducation civique) ;
- **la note de vie scolaire.**

Pour les candidats de la série générale, sont également pris en compte **les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20** obtenus dans **l'enseignement optionnel facultatif** :

- latin ou grec,
- ou langue vivante régionale,
- ou langue des signes française,
- ou option découverte professionnelle 3 heures.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des résultats chiffrés et la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences au palier 3.

Des mentions sont attribuées :

- mention "Assez bien" : pour une moyenne comprise entre 12 et 14 sur 20,
- mention "Bien" : pour une moyenne comprise entre 14 et 16 sur 20,
- mention "Très bien" : pour une moyenne au-delà de 16 sur 20.

Les élèves déjà boursiers sur critères sociaux qui obtiennent une mention "Bien" ou "Très bien" peuvent se voir accorder une bourse au mérite complémentaire.

Pour certains candidats, les modalités d'attribution du diplôme sont aménagées.

Contrôle continu et Éducation physique et sportive

A compter de la session 2013, la note d'EPS au DNB (toutes séries) est la moyenne des notes obtenues sur trois activités physiques sportives et artistiques représentant trois compétences propres à l'EPS, comme le prévoit la [note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012](#).

Candidats présentant un handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagements de l'examen, dans les conditions définies par le [décret du 21 décembre 2005](#) (articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation).

Pour les élèves handicapés relevant des établissements du ministère chargé des affaires sociales, les résultats scolaires peuvent être évalués dans cinq disciplines seulement : obligatoirement français et mathématiques, plus trois autres disciplines (voire exceptionnellement deux) suivies par le candidat.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen doivent suivre la procédure précisée par la [circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011](#) (BOEN n° 2 du 12 janvier 2012).

Candidats adultes

Pour les candidats adultes relevant du Centre national d'enseignement à distance (Cned) et de la formation continue dans un groupe d'établissements, le régime d'attribution du diplôme est aménagé en ce qui concerne la prise en compte des résultats obtenus en cours de formation ; celle-ci porte sur deux disciplines choisies par les candidats : langue vivante étrangère (coefficient 2), physique-chimie ou sciences physiques selon la série (coefficient 2), sciences et vie de la Terre ou prévention-santé-environnement selon la série (coefficient 2), technologie (coefficient 2).

Sections internationales et établissements franco-allemands

À compter de la session 2013, le [diplôme national du brevet « option internationale » ou « option franco-allemande »](#) est délivré aux candidats des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands qui ont satisfait :

- aux conditions générales d'attribution du diplôme national du brevet fixées par l'arrêté du 18 août 1999 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- à deux épreuves orales, l'une dans la langue de la section ou l'allemand pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique ; chacune des deux épreuves est affectée du coefficient 1.

Voir aussi [les programmes et les horaires des enseignements](#) : Programmes d'enseignement de mathématiques et de l'histoire-géographie - éducation civique dans les classes conduisant au diplôme national du brevet, option internationale.

Sections bilingues

Les candidats des sections bilingues français-langue régionale ont la possibilité de composer en français ou en langue régionale, lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique. S'ils valident le niveau A2 pour leur langue régionale, ils peuvent demander l'inscription de cette validation en langue régionale sur leur diplôme.

Voir aussi les [programmes des langues régionales](#)

Enseignement agricole

Les candidats des classes de troisième de l'enseignement agricole peuvent se présenter à la série professionnelle uniquement, à compter de la session 2013, selon l'[arrêté du 4 décembre 2012](#) qui prévoit également les conditions de prise en compte du contrôle continu.

Candidats individuels

Pour les candidats individuels (élèves scolarisés au delà de la classe de troisième, élèves de troisième de l'enseignement privé hors contrat, adultes non inscrits à une préparation au brevet dans un établissement), l'examen comporte six épreuves écrites :

- quatre épreuves obligatoires (total des coefficients 7) :

- français (coefficient 2)
- mathématiques (coefficient 2)
- histoire-géographie-éducation civique (coefficient 2)
- langue vivante étrangère (coefficient 1)
- deux autres épreuves (total des coefficients 2) choisies par le candidat parmi :
 - physique-chimie ou sciences physiques, selon la série (coefficient 1)
 - sciences de la vie et de la Terre, ou prévention-santé-environnement, selon la série (coefficient 1)
 - enseignements artistiques (coefficient 1)

En savoir plus

Évaluation et socle commun

[Livret de compétences](#)

Les textes de référence récents

[Décret n°2012-1351 du 4-12-2012](#) (JO du 6-12-2012) relatif au diplôme national du brevet modifiant le code de l'éducation.

[Arrêté du 4-12-2012](#) (JO du 6-12-2012) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

[Arrêté du 4-12-2012](#) (JO du 6-12-2012) relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

[Note de service n°2012-029 du 24-2-2012](#) (BOEN n°13 du 29-3-2012) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Elle abroge la note de service du 6 septembre 1999 (BOEN n°31 du 9-9-1999). Elle prévoit que les résultats scolaires soient consignés sur une fiche scolaire. Un modèle de fiche est proposé pour la [série générale](#) et la [série professionnelle](#).

[Note de service n°2012-105 du 5-7-2012](#) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet

[Note de service n°2012-096 du 22-6-2012](#) relative aux modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet

Mis à jour le 12 décembre 2012